



Introduction

1. Le 21 juin 2010, la requérante a introduit une requête en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, dans laquelle elle demandait la suspension, en attendant le résultat d'un contrôle hiérarchique, de la sélection d'un autre fonctionnaire pour le poste de chef d'Afrique I, Division de la coordination et des interventions, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, à New York. Le 22 juin 2010, le défendeur a déposé sa réplique.

2. Le 23 juin 2010, une audience a été tenue dans les locaux du Tribunal administratif à New York. À l'audience, étant donné que la requérante n'était pas représentée par un conseil, le Tribunal lui a indiqué les conditions générales à réunir pour que puisse être suspendue l'exécution de la décision litigieuse en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du Statut et de l'article 13 du Règlement de procédure. Il était évident que, telle qu'elle avait été introduite, la requête était incomplète, car elle ne présentait pas les faits et attestations essentiels pour justifier la suspension de décision. La requérante a alors décidé de retirer sa requête, se réservant le droit d'engager une action en introduisant une requête sur le fond si le résultat du contrôle hiérarchique ne la satisfaisait pas.

3. Le 25 juin 2010, le Tribunal a rendu l'ordonnance n° 164 (NY/2010) concernant la suspension de l'exécution de la décision en question, dans laquelle il concluait que : « [I]a requérante ayant retiré sa requête en suspension de décision, le Tribunal n'a plus de mesure judiciaire à prendre ». Toutefois, le dossier est resté ouvert dans l'attente de l'éventuelle introduction par la requérante d'une requête sur le fond à l'issue du contrôle hiérarchique ou de toute autre requête qu'elle pourrait introduire.

Considérants

4. Depuis le 25 juin 2010, la requérante n'a introduit ni une requête sur le fond, ni aucune autre requête se rapportant à ce dossier. Elle n'a pas non plus demandé de prorogation du délai fixé pour l'introduction d'une requête. Les délais réglementaires pour l'introduction d'une requête sur le fond en application de l'article 8 du Statut du Tribunal sont donc venus à expiration. Comme le présent Tribunal l'a noté dans *Saab-Mekkour* UNDT/2010/047 et *Monagas* UNDT/2010/074, un requérant doit continuer de manifester un intérêt légitime au maintien de l'instance qu'il a introduite; or, la requérante n'y porte apparemment aucun intérêt. En conséquence, la procédure est close.

Conclusion

5. L'affaire est close.

(Signé)
Juge Ebrahim-Carstens

Ainsi jugé le 25 février 2011

Enregistré au greffe le 25 février 2011

(Signé)
Santiago Villalpando, Greffier, Tribunal du contentieux administratif
des Nations Unies, New York